



**Convention de subventionnement
entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
et l'Ecole des Mines de Gardanne,
relative au projet ID-FAB**

Entre :

le **Conseil Départemental**, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n° de la Commission Permanente en date du 19 octobre 2018, ci-après dénommé « **le Département** »
d'une part,

et l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne, représentée par son Directeur, Monsieur Pascal RAY, ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** » ou l'ENSM-SE,
d'autre part,

Vu le règlement de l'Union Européenne n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°15-550 du Conseil Régional en date du 29 mai 2015 approuvant le Contrat de Plan entre l'Etat et la Région Provence Alpes Côte d'Azur 2015-2020,
Vu la délibération n°71 du Conseil départemental en date du 21 octobre 2016 approuvant la convention spécifique d'application du Contrat de Plan entre l'Etat et la Région Provence Alpes Côte d'Azur 2015-2020,

PREAMBULE

Le Conseil Départemental est engagé dans une politique en faveur de la consolidation des pôles de compétence de l'enseignement supérieur et du développement de projets de recherche d'envergure et structurants pour notre département afin, notamment, de soutenir la compétitivité et l'attractivité du département.

Le Contrat de Plan Etat-Région a été signé le 29 mai 2015 pour la période 2015-2020. Il définit le cadre des grands investissements structurants réalisés sur le territoire régional. Ce contrat porte sur un montant de 1,8 milliard d'euros financés à part égale par l'Etat et la Région. Il comprend un axe relatif à l'économie de la connaissance et les filières stratégiques.

Après avoir ciblé les opérations les plus pertinentes, le Conseil Départemental a validé son engagement financier dans le cadre d'une convention départementale d'application du contrat de plan Etat Région par délibération n°71 du 21 octobre 2016.

Le projet ID-FAB (Innovation Design Fabrication), porté par l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne, Campus Georges Charpak Provence de Gardanne figure parmi la dizaine de projets de recherche retenus en raison de leur intérêt majeur pour l'attractivité des campus de notre territoire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention d'investissement attribuée par le Département au Bénéficiaire pour le projet ID-FAB.

La subvention est attribuée par le Département pour contribuer à la réalisation de travaux d'aménagement d'espaces de R&D, de prototypage ainsi que l'acquisition d'équipements scientifiques. Ce projet, porté par l'Ecole des Mines à Gardanne, a pour objectif le renforcement de l'attractivité et du positionnement du Campus dans les domaines de la microinformatique et des objets connectés. .

ARTICLE II : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention accordée par le Département est de 250 000 € pour un projet global évalué à 2 610 335 € TTC.

L'assiette globale et la date des dépenses éligibles sont identique à celles retenues dans le CPER 2015-2020.

Les modalités de versement de la subvention seront les suivantes :

- 20%, soit 50 000 €, à la notification de la présente convention,
- un acompte de 40% du montant de la subvention, soit 100 000 €, versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses (factures acquittées), daté, signé et certifié par l'Agent Comptable de l'ENSM-SE, justifiant 30% minimum du montant global de l'opération, soit 783 101 €,
- le solde, soit 100 000 €, sur présentation de l'état récapitulatif détaillé et définitif de l'opération globale, certifié par l'Agent Comptable de l'ENSM-SE.

Si les dépenses justifiées s'avèrent inférieures au montant subventionnable, le montant définitif de la subvention est calculé au prorata du montant des dépenses justifiées rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

Le décompte financier définitif devra faire apparaître, a minima :

- le libellé de l'opération,
- les dépenses réalisées en interne,
- le tiers,
- l'objet, la date et la référence de la facture.

L'ENSM-SE s'engage à mettre les factures justifiant les paiements correspondants à disposition du Département si besoin.

De plus, le Bénéficiaire s'engage à assurer la bonne exécution de l'opération et produira, tous les semestres, durant la période de l'opération, des certificats d'avancements des travaux et à l'achèvement, un bilan d'exécution au plan technique et financier.

ARTICLE III : Engagements et obligations du Bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, notamment par l'apposition du logo du Département durant la réalisation des travaux et lors de la livraison des équipements ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, et ce conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE IV : Contrôle et sanctions

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur le compte d'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

En cas d'inexécution par le Bénéficiaire des obligations décrites dans la présente convention, le Département ne versera pas le solde de la subvention et exigera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentées par ce dernier.

ARTICLE V : Durée de la convention

L'aide, objet de la présente convention, est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les quatre ans qui suivent la notification de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle du projet dans ce délai de quatre ans, la caducité ne porte que sur la fraction de l'aide relative à la part non exécutée du projet.

ARTICLE VI : Modification et résiliation

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé par la Commission permanente du Conseil départemental.

En cas de non-respect des obligations mises à la charge du Bénéficiaire, le Département ne versera pas le solde de la subvention et exigera le remboursement de l'aide.

ARTICLE VII : Responsabilités

Les actions objets de la présente convention sont placées sous la responsabilité pleine et entière du Bénéficiaire. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance liée aux opérations. La responsabilité du Département ne pourra être recherchée.

ARTICLE VIII : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE DIRECTEUR DE
L'ENSM -SE**

MARTINE VASSAL

PASCAL RAY